



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURES de la HAUTE-SAONE et du DOUBS

Arrêté interpréfectoral portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons
pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière
n° 2009 0709 03264 du 07 SEP. 2009

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite

Le PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 05 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

Vu les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 14 octobre 2008 dans la Lizaine, sur la commune de Béthoncourt, faisant apparaître des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées par le Règlement CE n°1881/2006 dans la chair d'espèces de poissons réputées faiblement bio-accumulatrices ;

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé publique en cas de consommation réitérée de poissons ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Doubs et de la Haute-Saône;

ARRETEMENT

Article 1er La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Lizaine » et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite sur le tronçon se situant entre :

- ✓ à l'amont : le barrage du moulin, situé au lieu-dit Maturomont sur la commune de Luze;
- ✓ à l'aval : la confluence avec l'Allan.

Article 2 Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la consommation des poissons présents dans le secteur défini à l'article 1^{er}, ne constitue pas un risque pour la santé publique.

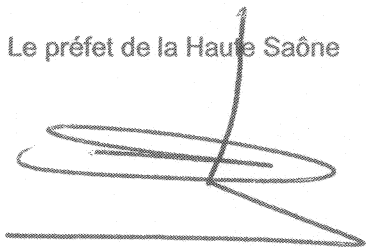
Article 3 Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône, les sous-préfets de Lure et de Montbéliard, le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, les services départementaux de l'ONEMA, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, les commandants des groupements de gendarmerie départementale des deux départements concernés, les maires des communes Couthenans, Héricourt et Luze en Haute-Saône et de Béthoncourt et Montbéliard dans le Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs.

07 SEP. 2009

Vesoul, le

Le préfet de la Haute Saône

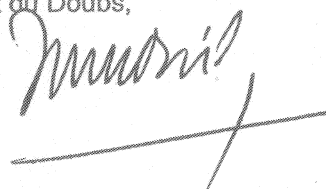


Pierre-André DURAND

07 SEP. 2009

Besançon, le

Le préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,



Jacques BARTHELEMY

